

REGLEMENT ANNUEL 2022 ***Opérations commerciales BFM***

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Des jeux avec tirages au sort, gratuits et sans obligation d'achat, sont édités et organisés pour l'année 2022 par la Banque Française Mutualiste (BFM), Société anonyme coopérative de banque, inscrite au RCS PARIS 326 127 784, dont le siège social est 56-60 rue de la Glacière - 75013 Paris.

Ces jeux avec tirages au sort sont proposés par la BFM en collaboration avec son partenaire bancaire et, le cas échéant, avec la participation d'une ou plusieurs mutuelles sociétaires de la BFM.

Ces opérations sont effectuées dans le cadre d'opérations commerciales initiées par les délégués régionaux de la BFM et/ou les agences locales et régionales du partenaire bancaire de la BFM.

ARTICLE 2 : PERIODE D'OUVERTURE

Le présent règlement annuel prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE PARTICIPATION

La participation au jeu est ouverte, sans obligation d'achat, commerciale ou de clientèle, à toute personne physique majeure « agent du secteur public », ou étudiant d'une école de la fonction publique à l'exception des collaborateurs permanents et occasionnels de la BFM ou du partenaire bancaire de la BFM, et de leur famille directe (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs).

De la même manière, la limitation porte également sur le personnel de l'Etude de Maître Manceau et leur famille directe (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs). Une pièce d'identité pourra être demandée par la société organisatrice à tous les gagnants avant la remise du ou des lots.

Lorsque la participation au jeu se limite à certaines catégories de personnes mentionnées ci-dessus, celles-ci seront précisées sur l'avenant décrivant l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION ET DE DETERMINATION DES GAGNANTS

Pour participer, le joueur doit se rendre dans l'une des Agences participantes du partenaire bancaire de la BFM ou sur un lieu de manifestation organisé par la BFM ou du moins tenant un stand commercial. Il lui sera remis gratuitement un bulletin de participation.

Dans certains cas, le joueur pourra également participer en remplissant un coupon numérique sur le site internet de la BFM.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements (champs obligatoires : Civilité, Nom, Prénom, adresse postale, code postal, ville, téléphone, date de naissance) et le déposer dans l'urne prévue à cet effet avant les date et heure limites de participation indiquées dans l'avenant, pour que son inscription soit validée. Seul le bulletin de participation remis est admis.

Tout autre document (photocopie, formulaire, etc.) serait éliminatoire. Egalement, tout bulletin de participation surchargé et/ou incomplet, illisible, contrefait ou déposé après les date et heure limites de participation sera considéré comme nul pour la participation au tirage au sort.

Les agences participantes à l'opération et le lieu de la manifestation le cas échéant sont décrits dans l'avenant déposé auprès de Maître Sandrine MANCEAU, dépositaire du présent règlement et dans lequel sont indiqués et décrits les tirages au sort, leurs dates de validité, les modes de participation, le nombre de gagnants et les dotations avec leur valeur.

Ces avenants peuvent comporter un à plusieurs tirages au sort.

La participation à chaque jeu emporte l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement. La BFM se réserve le droit de modifier, d'annuler ou de reporter chaque jeu sans préavis et sans que sa responsabilité puisse être engagée.

La détermination du ou des gagnant(s) se fera par tirage au sort au terme de l'opération commerciale sur la base des participants majeurs ayant correctement répondu et laissé leurs coordonnées complètes et exactes sur le bulletin.

La date du tirage au sort est fixée dans l'avenant indiqué précédemment.

Pour les lots à gagner nécessitant un déplacement physique (transport et / ou hébergement), la BFM ne prendra pas en charge les frais financiers sauf, si l'information est précisée dans le jeu et, par conséquent, dans l'avenant du tirage au sort concerné.

ARTICLE 5 : LES LOTS

Les lots à gagner et leurs valeurs sont décrits dans les avenants déposés auprès de Maître Sandrine MANCEAU.

La BFM se réserve la possibilité de substituer aux lots mis en jeu, des lots présentant des caractéristiques et valeur équivalentes, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Les lots ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une compensation en espèce et ne seront pas échangeables à la demande d'un gagnant contre des valeurs en monnaie ou en devises, d'autres objets ou d'autres lots, même de valeur inférieure ou tout autre contrepartie de quelque nature que ce soit. Aucun prix ne peut donner lieu à une quelconque contestation que ce soit.

ARTICLE 6 : REMISES DES LOTS

Les lots seront remis lors de la cérémonie de remise des lots prévue dans les locaux de l'agence participante du partenaire bancaire de la BFM ou sur le lieu de l'opération commerciale.

Les personnes ne pouvant pas être présentes à cette cérémonie, pourront retirer leur lot dans l'agence participante du partenaire bancaire de la BFM dans les deux (2) mois qui suivent le tirage au sort.

Les gagnants seront avisés individuellement par lettre simple à l'adresse figurant sur leur bulletin de participation. Ce courrier précisera la date et le lieu de la cérémonie de remise des lots.

En outre, la liste exhaustive sera tenue à la disposition de tous les participants dans les bureaux ou agences participants sur simple demande.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES A LA DEMANDE DE REGLEMENT

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous étant précisé qu'une seule demande de remboursement par participant sera acceptée.

Les frais d'affranchissement engagés par le participant pour effectuer une demande de règlement du jeu déposé chez Maître Sandrine MANCEAU seront remboursés sur simple demande écrite conjointe à la demande de règlement (accompagnée d'un RIB).

Le remboursement sera effectué sur la base du tarif lent en vigueur au moment de la demande et exclusivement par virement bancaire. Une seule demande de remboursement par participant sera prise en compte

ARTICLE 8 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour concourir dans le cadre des jeux, des données à caractère personnel sont collectées auprès des participants. La collecte de ces informations à caractère personnel par la BFM a pour finalité de permettre le bon fonctionnement de chaque jeu à savoir la détermination des gagnants par tirage au sort, l'attribution et l'acheminement du lot auprès de ces derniers.

En application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), chaque personne physique dispose de droits (accès, rectification, effacement, portabilité, limitation du traitement) ainsi que pour des motifs légitimes du droit d'opposition au traitement des données qui les concernent. Chaque personne peut également s'opposer sans frais à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Chaque participant dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés ses droits après son décès. Ces droits s'exercent directement par écrit auprès de la BFM à l'adresse indiquée en préambule dudit règlement.

ARTICLE 9 : DEPOT

Le règlement annuel des jeux organisés pour l'année 2022 a été déposé par la BFM chez Maître Sandrine MANCEAU, HUISSIER DE JUSTICE, 130 RUE SAINT CHARLES, 75015 PARIS. Il sera envoyé gratuitement par la BFM à toute personne qui lui en fait la demande par écrit à l'adresse suivante : « Pôle Communication Evènementiel BFM - Tirages au sort - Nom du jeu » 56-60 rue de la Glacière - 75013 Paris. Le timbre de la demande de remboursement sera remboursé au tarif lent « lettre » en vigueur sur demande conjointe à l'envoi. Le remboursement sera limité à un par foyer (même nom, même adresse).

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis exclusivement et sera interprété conformément à la Loi française.

Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande, par la BFM dans le respect de la législation française applicable.

Toute contestation relative aux jeux devra être formulée sous un délai maximal de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite de participation du jeu concerné.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent de Nanterre.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Toute participation à l'un des jeux implique l'acceptation pleine et entière, donc sans réserve, du présent règlement et de l'avenant décrivant l'opération. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement ou de l'avenant décrivant l'opération, sera privé de la possibilité de participer au jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.